

Direction départementale des territoires

Service Protection et Gestion de l'Environnement

Unité Gestion de l'Eau

## **Cartographie et identification des cours d'eau soumis à la police de l'eau dans le département de l'Ain**

### **Note d'accompagnement**

#### **1. Contexte d'élaboration de la cartographie – Objectifs**

---

L'instruction du 3 juin 2015 de Madame la Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, vise à l'établissement d'une cartographie des cours d'eau qui couvre *a minima* les deux tiers du territoire métropolitain avant la fin de l'année 2015. Elle prévoit également la réalisation d'une méthode d'identification des cours d'eau et l'élaboration de guides d'entretien des cours d'eau.

La vocation de la cartographie des cours d'eau soumis à la police de l'eau est de mieux faire connaître les parties du réseau hydrographique qui doivent être considérés comme cours d'eau au titre de la police de l'eau, c'est-à-dire des cours sur lesquels s'applique la réglementation issue des articles L.214-1 à L.214-11 du code de l'environnement.

**Les cours d'eau « police de l'eau » identifiés dans cette cartographie, ne répondent pas aux mêmes critères que les cours d'eau BCAE ou ZNT. Ce sont trois référentiels distincts :**

- Les cours d'eau répondant aux règles de Bonnes Conditions Agricoles et Environnementales (BCAE) doivent répondre à l'obligation de maintien de bandes tampon pour pouvoir prétendre aux aides européennes. Ils répondent aux critères définis dans l'arrêté ministériel du 24 avril 2015. Il s'agit dans les départements de Rhône-Alpes (sauf la Loire) des cours d'eau représentés en trait bleu plein et en trait bleu pointillé nommés sur les cartes les plus récemment édités au 1/25 000 par l'IGN.
- En référence à l'arrêté ministériel du 21 septembre 2006, les points d'eau concernés par les ZNT (zones de non traitement par des produits phytosanitaires) sont les cours d'eau, plans d'eau, fossés, points d'eau permanents ou intermittents, figurant en points, en traits continus ou

discontinus sur la carte I.G.N. au 1/25 000 la plus récente.

- Les cours d'eau "police de l'eau", objets de la présente cartographie.

## **2. Socle de la cartographie et méthode d'élaboration**

---

La méthode d'élaboration de la cartographie des cours d'eau a été définie au niveau régional (Rhône-Alpes) dans un souci de cohérence et de mutualisation. Les cartes et bases de données afférentes sont départementales.

Sur les 7 départements de Rhône-Alpes non encore pourvus d'une cartographie, les cartographies départementales ont été constituées de la manière suivante :

### **2.1. Élaboration de la couche de base**

La couche de base de la cartographie des cours d'eau est la BD Topo de l'IGN (tronçons de cours d'eau nommés et non nommés) complétée des cours d'eau absents de la BD Topo mais figurant dans les bases suivantes :

1. tronçons de la BD Carthage,
2. cours d'eau figurant sur les SCAN 25 de 2007,
3. cours d'eau déjà expertisés comme tels (cartographies des arrêtés frayères, réservoirs biologiques, cours d'eau liste 1 et 2, études locales,...).

Les cours d'eau identifiés dans le cadre d'études locales (Viriat, Arbrign) ont été intégrés à la base de données.

### **2.2. Expertise par les services départementaux de l'ONEMA**

Les services départementaux de l'ONEMA ont modifié la couche de base à partir de leurs connaissances de terrain. Les cours d'eau expertisés répondent à la définition de la jurisprudence.

### **2.3. Concertation**

Une instance de concertation a été mise en place au niveau départemental. La concertation menée au niveau départemental a pour objectif :

- de présenter et valider la méthode de cartographie retenue,
- de définir une méthodologie pour identifier les cours d'eau,
- d'organiser le travail pour expertiser les "cours d'eau par défaut" et établir un guide d'entretien des cours d'eau.
- de faire évoluer la cartographie au fur et à mesure des expertises menées.

Compte tenu des délais impartis, en 2015, seules des erreurs grossières pourront être corrigées sur la cartographie.

### **2.4. Consolidation de la carte**

La cartographie sera complétée sur la base des contributions apportées en concertation et expertises éventuelles (compte tenu des délais impartis, il ne sera pas possible de réaliser l'ensemble des expertises demandées en 2015).

La cartographie mise à disposition du public début 2016 sera transmise par monsieur le préfet de département à madame la ministre en décembre 2015.

### **3. Mise à disposition de la carte, administration des données**

---

La cartographie sera évolutive au fur et à mesure des expertises réalisées et validées par l'État. Les données sont départementales et administrées par les DDT.

La cartographie est disponible sur le site Internet des services de l'État : <http://www.ain.gouv.fr/>.

### **4. Éléments constituant la carte**

---

Sur les cartes départementales sont représentées :

- les cours d'eau c'est-à-dire les écoulements expertisés cours d'eau au sens de la présente cartographie (voir portée ci-dessous) ;
- les cours d'eau « par défaut » dont le statut reste à confirmer qui sont donc à expertiser ;
- les écoulements n'étant pas des cours d'eau ;
- les frayères à brochets du Val de Saône au sein desquelles des précautions doivent être prises pour les travaux d'entretien des fossés.

### **5. Portée de la cartographie et usages en police de l'eau**

---

**La cartographie des cours d'eau est un document d'information.**

L'objectif est d'avoir une cartographie disponible sur internet, identifiant l'ensemble des cours d'eau sur lesquels s'applique la réglementation issue des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement notamment les travaux en cours d'eau.

À échéance de fin 2015, la cartographie ne sera pas exhaustive, d'une part parce que les référentiels cartographiques ont leur limite et d'autre part parce qu'un certain nombre de cas nécessitent une expertise de terrain.

**La cartographie sera donc évolutive et mise à jour progressivement.**

Par défaut, le statut des écoulements non cartographiés reste à déterminer par expertise de terrain.

Sous la responsabilité de chaque préfet de département, l'exercice des missions de police administrative a vocation à prendre en compte cette cartographie.

### **6. Méthode d'actualisation de la cartographie**

---

**En cas de contestation sur la cartographie publiée** (non mention d'un cours d'eau ou identification erronée comme cours d'eau), un échange aura lieu avec la DDT sur la base de la méthode d'identification et de la fiche navette figurant en annexe.

**Les travaux qui interviendront sur un écoulement non cartographié ou identifié comme « cours d'eau par défaut » en attente d'expertise** devront également faire l'objet d'un contact préalable avec les services de police de l'eau qui auront à trancher sur la nature, cours d'eau ou non, de l'objet.

**Ces échanges auront lieu selon la méthode suivante :**

1. Transmission de la demande d'identification à la DDT à l'aide de la **fiche navette** figurant en annexe de la présente note,

**2. Validation** du statut de l'écoulement par la DDT, sur la base de la méthode d'identification figurant en annexe de la présente note,

**3. Validation régulière des modifications** à apporter à la cartographie par le comité technique départemental mis en place et **actualisation de la cartographie** disponible sur internet.

Le comité technique départemental comprend l'ONEMA, la fédération départementale de pêche, la chambre d'agriculture et la DDT.

## **7. Points de vigilance**

---

Certains travaux en milieu aquatique ou humide peuvent ne pas relever de la police de l'eau au sens de la présente cartographie mais être concernés par d'autres réglementations et faire à ce titre l'objet de procédures préalables et de contrôles : L.432-2 (pollution portant atteinte aux poissons), L.432-3 (frayères), espèces protégées, etc. Dans le guide d'entretien des cours d'eau, des préconisations concernant l'entretien des fossés situés en zones frayères ou dans les zones à enjeu écologique (espèces protégées) seront formulées.

### **Cas des têtes de bassin versants remarquables**

Une attention particulière concernera les têtes de bassin versant (territoire situé le plus en amont de la surface d'alimentation d'un cours d'eau) qui peuvent constituer des milieux remarquables. Sur ces secteurs, il est fort probable que l'identification des cours d'eau n'est pas exhaustive. Il est fortement conseillé pour toute opération sur un écoulement non cartographié de demander une expertise par le biais de la fiche navette jointe en annexe.

### **Cas particuliers ravins et thalwegs qui pourraient ne pas relever de la notion de cours d'eau**

Les ravins et les thalwegs secs soumis à ruissellement brutal, pouvant ne pas être considérés comme des cours d'eau en fonction de l'approche biologique, peuvent être particulièrement importants pour la gestion du risque d'inondation. L'article L.211-1 du code de l'environnement, qui définit la gestion équilibrée et durable de la ressource, vise bien la prévention des inondations comme élément de la gestion équilibrée. Il convient de laisser dans ces ravins le libre écoulement des eaux.